

## Information Technique et Sécurité

Le 5 novembre 2018  
Information Technique  
et Sécurité

### La certification CATEC® : Le certificat médical

#### Rappel de la réglementation :

L'exigence du certificat médical pour les travaux en espace confiné est présente dans :

- la recommandation R447 pour que l'employeur puisse réaliser le permis de pénétrer,
- la recommandation R472 pour que les organismes de formation puissent réaliser les exercices physiques de la formation avec des personnes qui n'ont pas de contre-indications médicales.

Les modifications intervenues sur les textes relatifs aux services de santé au travail ont été analysées et expliquées dès la parution.

Les commentaires rédigés par les spécialistes et experts INRS, juristes et médecins, restent toujours valides et inchangés à ce jour.

**Question : Un formateur CATEC® peut-il, en l'absence du certificat médical et vis-à-vis de l'INRS, dispenser la formation et les exercices du référentiel sans délivrer de certificat Catec® ?**

**Cas n°1 : admettre et faire passer les épreuves « Surveillant », délivrer le certificat Catec® S :**

#### **C'est possible.**

*En l'absence de certificat médical un stagiaire peut assurer le rôle de surveillant Il ne sera pas mis par l'organisme de formation dans la situation de*

- \* *porter un harnais,*
- \* *réaliser une translation verticale,*
- \* *accéder à un espace confiné*
- \* *porter un masque de protection des voies respiratoires,*

Cas n°2 : admettre et faire passer les **épreuves « Intervenant »**, délivrer le certificat Catec® I :

**Ce n'est pas possible.**

*En l'absence de certificat médical l'organisme n'est pas autorisé à exposer une personne à*

- \* porter un harnais,*
- \* réaliser une translation verticale,*
- \* accéder à un espace confiné*
- \* porter un masque de protection des voies respiratoires,*

Toutefois, dans ce dernier cas, serait-il envisageable, vis-à-vis de l'INRS, qu'un formateur accepte un candidat aux épreuves certificatives « Intervenant », le certificat Catec® I ne pouvant être délivré qu'une fois l'attestation médicale remise ?

**Ce n'est pas possible.**

*Il n'y a aucune exception autorisée par l'INRS.*

*L'Institution, garante de l'application des règles de la démultiplication des dispositifs réalise régulièrement des audits administratifs et techniques, vérifie auprès des organismes la traçabilité des prérequis, des conformités des plateformes ou espaces sécurisés réels ....*

*L'Organisme de Formation serait responsable de n'avoir pas respecté les règles de délivrance et supporterait les conséquences de ce manquement.*

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

**Contact :**

*Charles Le Boulanger*  
[charles.le.boulanger@fnsa-vanid.org](mailto:charles.le.boulanger@fnsa-vanid.org)